

DRI RE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie 2088
Copie BOUVIANT
original BORY

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Fait le 17/8/00
✱

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
Numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/RS
Dossier n° 2000/2

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU la Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 susvisée ;

VU le Code Minier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'Article L.145-5 du Code de l'Urbanisme résultant de la Loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 interdisant toutes extractions à moins de 300 m des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à 1000 ha ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1984 autorisant l'Entreprise THOMAS S.A. sise « Aux Vincents », 42110 MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU la demande en date du 08 septembre 1999 complétée le 27 septembre 1999 par laquelle l'Entreprise THOMAS S.A sollicite l'autorisation en renouvellement, régularisation et extension de sa carrière sise sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES, lieu-dit « Le Châtelard » ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 portant sursis à statuer de cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement du 7 février 2000,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du 30 novembre 1999,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture du 17 décembre 1999,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 décembre 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement du 5 mai 2000,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- le conseil municipal de St Marcel de Félines du 16 janvier 2000,
- le conseil municipal de Balbigny du 7 décembre 1999,
- le conseil municipal de Nervieux du 21 décembre 1999,
- le conseil municipal de St Georges de Baroille du 18 décembre 1999,
- le conseil municipal de Pinay du 30 décembre 1999,
- le conseil municipal de Neulise du 1^{er} février 2000,
- le conseil municipal de Pommiers en Forez du 24 janvier 2000,
- le conseil municipal de St Jodard du 29 novembre 1999.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport du 15 juin 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 juin 2000 ;

CONSIDERANT,

que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 janvier 1976,

que cette carrière de roches dures, ouverte en 1984 par le pétitionnaire dans le cadre de la politique, mise en place dans le département de la Loire, de reconversion des extractions des granulats alluvionnaires vers la roche dure, n'est pas finie d'être exploitée,

que l'autorisation initiale du 14 décembre 1984 de cette carrière est antérieure à la Loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 susvisée et bénéficie de l'antériorité,

que l'extension demandée sur la partie de parcelle n° 1026 de la section A ne peut être accordée en application de l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme résultant de la Loi citée au paragraphe ci-dessus et que par ailleurs, cette extension risquerait d'aggraver l'impact visuel de la carrière sans améliorer la remise en état final du site,

que la demande déposée, hormis l'extension citée ci-dessus permet de terminer dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière et de conduire à une remise en état cohérente du site,

que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation notamment le capotage du broyeur primaire, des bas de convoyeurs, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches conformément à l'étude de vibration effectuée, l'installation de recyclage des eaux de lavage des installations, l'exploitation par gradins de 15 m de haut maximum sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande en autorisation d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-de-Félines, lieu-dit « le Châtelard », déposée par l'Entreprise THOMAS S.A. sise « Aux Vincents » 42210 Montrond-Les-Bains sur la partie de la parcelle n° 1026 de la section A d'une superficie de 4700 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, est refusée.

ARTICLE 2 :

L'Entreprise THOMAS S.A., dont le siège social est situé « Aux Vincents » 42210 Montrond-Les-Bains, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de roches dures (tufs volcaniques) ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de Saint-Marcel-de-Félines au lieu-dit « Le Châtelard », pour une superficie totale de 6 ha 68 a 59 ca sur les parcelles citées à l'article 3 après et ce dans les limites définies sur le plan joint au présente arrêté.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A ou D
Exploitation de carrière (roches dures)	Superficie totale sollicitée : 6 ha 68 a 59 ca Superficie exploitable : 5 ha 20 a Rythme d'exploitation : maximum : 200 000 t/an minimum : 180 000 t/an	2510.1	A
Broyage, concassage criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de : 600 kW (matériel fixe et matériel mobile)	2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

.../...

TITRE I : DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	SECTION	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE PARCELLE
SAINT-MARCEL-DE- FELINES « Le Châtelard »	A	147	2 305 m ²
		154	2 600 m ²
		155 (P)	25 m ²
		157 (P)	4 656 m ²
		922 R	2 195 m ²
		925	2 316 m ²
		926	6 906 m ²
		931	380 m ²
		994 (ex 923) R	25 765 m ²
		996 (ex 810) R	13 120 m ²
		1026 (P)	2 998 m ²
		1028 (P)	3 593 m ²
SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE			66 859 m²

(P) : Parcelle en superficie partielle.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV -Article 9- à la mise en place d'une plate forme ensemencée et replantée surmontée d'un talus hétérogène s'intégrant dans l'ensemble du milieu, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté (hormis pour la superficie refusée en extension).

La hauteur maximale exploitable est de 63 m environ.

.../...

Les réserves estimées exploitables sont de 2 millions de tonnes environ, la production moyenne annuelle autorisée de 180 000 tonnes.

TITRE II : RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

4.1- Réglementation générale :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

4.2- Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 5 : DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les **entreprises extérieures** éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le **document de sécurité et de santé**, les **consignes** et **dossiers de prescriptions** à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 6 : CLOTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

7.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 - Accès des carrières

L'accès à la carrière et à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire du RD 56, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

7.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration adressée au Préfet de la Loire est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5, 6, 7.1 à 7.3 et 17.

TITRE III -EXPLOITATION

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

8.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées. Toutes dispositions seront prises pour assurer provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles).

8.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 320 m comme indiqué dans la demande.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme de 15 mètres minimum de largeur comme indiqué dans la demande.

8.4- Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la municipalité de Saint-Marcel-de-Félines.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

8.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

La remise en état se fera dans la mesure des possibilités au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

8.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

.../...

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres

Cette distance sera portée à :

- ♦ 30 mètres minimums en bordure de la Route Départementale RD 56,
- ♦ 20 mètres en limite Nord-Ouest au droit du ruisseau « Le Châtelard ».

Des merlons de protection végétalisés seront conservés ou établis le long de ses bandes de terrain non exploitées en particulier le long du RD 56 et du ruisseau « Le Châtelard ».

Les bandes minimums de 10,20 m et 30 m de large figureront sur le plan dont il est fait état à l'article 8-9.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.7 – Protection contre les inondations

La plate-forme de traitement des matériaux ne devra pas avoir une cote inférieure à + 326 NGF.

Le document de santé et de sécurité devra prévoir les mesures prises pour une alerte rapide du personnel travaillant dans la carrière ou sur les installations en cas de crue de la Loire susceptible d'atteindre des zones de travaux situées à un cote inférieure à 326 NGF.

8.8 - Lignes électriques et canalisations

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

8.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ les zones remises en état ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

.../...

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 9 :

La remise en état sera conduite conformément aux mesures indiquées dans la demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté (hormis pour la superficie refusée en extension).

Elle devra être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière.

Le site en fin d'exploitation comprendra quatre gradins de 15 mètres de hauteur séparés par des risbermes de 5 à 6 mètres de largeur qui seront végétalisées. Leur pente sera de 75° maximum.

La plate forme finale d'une pente générale de 1 % seraensemencée et replantée avec des arbres d'essences locales et déjà existants sur le site.

Elle comportera une petite mare temporaire qui servira de réserve d'eau pour la faune future du site.

Un merlon végétalisé sera créé autour du site au fur et à mesure de l'exploitation.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté (hormis pour la superficie refusée en extension).

9.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

♦ le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,

♦ un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

.../...

9.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 : POLLUTION DES EAUX

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1°) - le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°) - tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

3°) - les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.2.1 - Eaux de procédés des installations

Dans le cas du lavage des matériaux, les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Toute installation de pompage des eaux dans le fleuve Loire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial.

11.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Une fois par an, des mesures de pH et MES seront effectuées en sortie du bassin de décantation dont les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 12 : POLLUTION DE L'AIR

1°) - l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2°) - les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation et d'accès de la carrière seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3°) - au moins, deux appareils de mesure des retombées de poussières dans l'environnement seront mis en place et installés au Nord et au Sud (près du RD 56) de la carrière.

Ils seront contrôlés et relevés régulièrement par un organisme compétent, au moins deux fois par an, en période hivernale et en période estivale.

4°) - dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 13 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 15 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme cela est précisé dans le dossier et uniquement pendant les jours ouvrables.

15.1 - Bruits

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de l'exploitation	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

c) en cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

.../...

15.2 - Vibrations

1°) - les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Ils devront être effectués comme indiqué aux articles 8-4 ci-dessus et 15-3°-b, c, et d, ci-après.

2°) - en dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3°) - contrôle

a) avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

c) lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) suite à ces mesures, l'organisme définira si besoin une nouvelle méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

e) les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

f) ces mesures d'ébranlement seront refaites périodiquement (une fois tous les deux ans).

ARTICLE 16 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIERES

Pour poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

ARTICLE 18 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : CONTROLES ET ANALYSES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives ».

ARTICLE 22 :

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977, lorsqu'une carrière change d'exploitant, le nouvel exploitant doit solliciter une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 23 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 :

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1976.

ARTICLE 25 :

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 7.4. ci dessus.

ARTICLE 27 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la LOIRE (3ème Direction / 4ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : EXECUTION

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Saint-Marcel-De-Félines, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **31 JUIL. 2000**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

ANNEXE

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Pour la Préfecture
et par conséquent
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

VENLET

1 - PÉRIODICITÉ -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe (hormis pour la superficie refusée en extension). Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 2000 - 2005	C = 849 600 FTTC
Période 2 : 2005 - 2010	C = 693 000 FTTC
Période 3 : 2010 - 2015	C = 544 400 FTTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant:

- plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.
- la remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

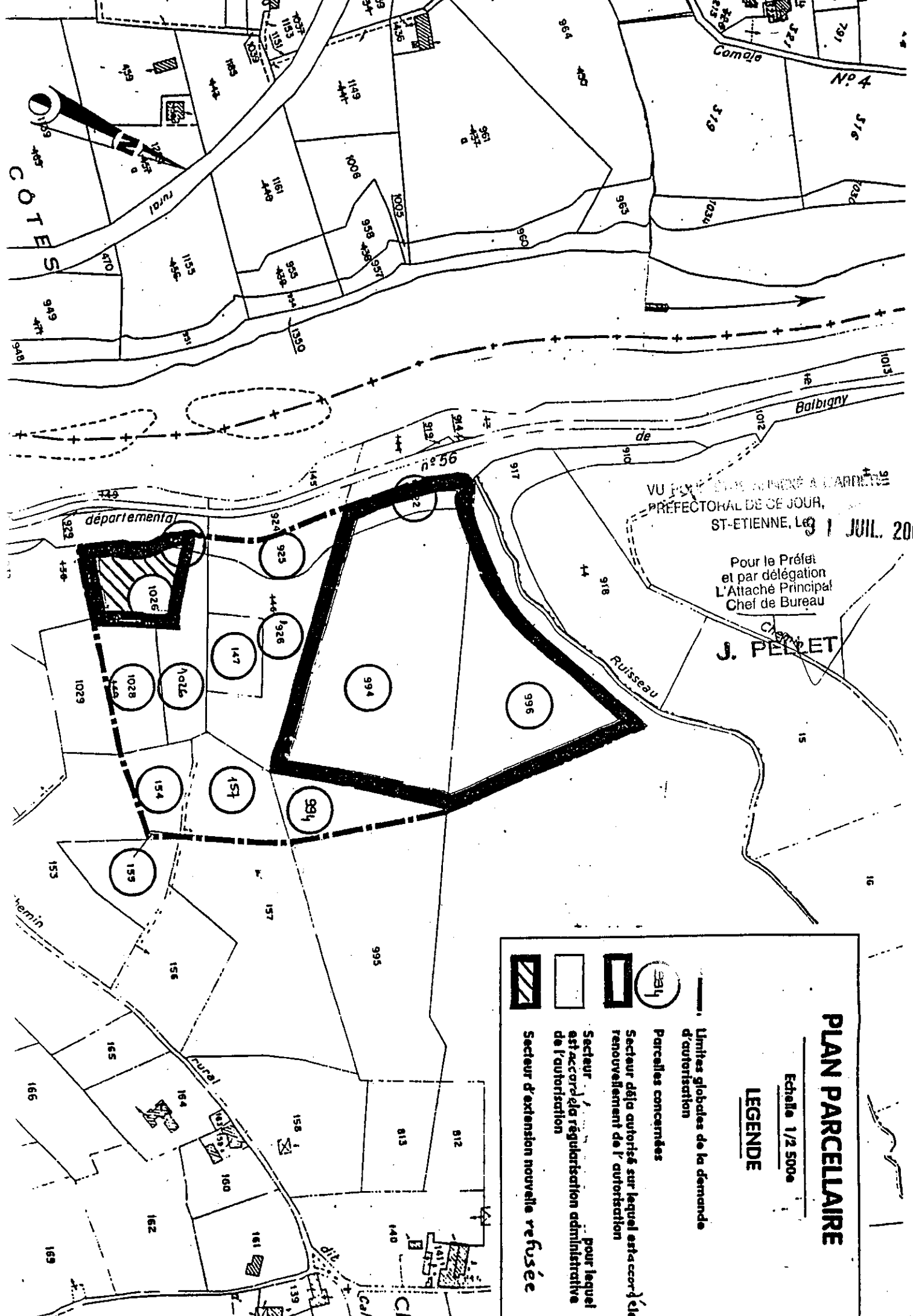
- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

9 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 19 juillet 1976.



VU POUR ETAS MINISTRE A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 1 JULI, 2000






Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

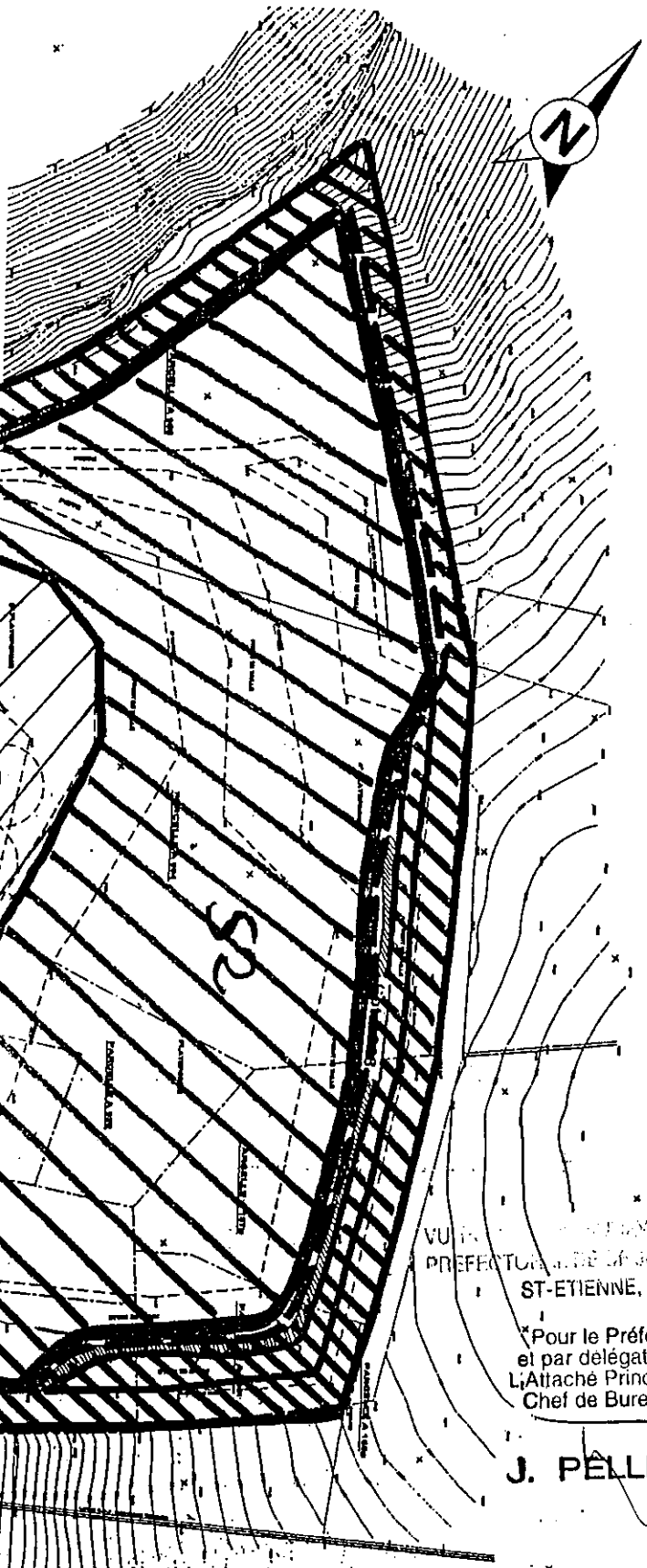
J. PELLET

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/2 5000

LEGENDE






-  Limites globales de la demande d'autorisation
-  Parcelles concernées
-  Secteur déjà autorisé sur lequel est accordé le renouvellement de l'autorisation
-  Secteur pour lequel est accordée régularisation administrative de l'autorisation
-  Secteur d'extension nouvelle refusée



Carrière de roches massives
Plan de phasage et de réaménagement
par périodes quinquennales
pour zone extension refusée
1 ère phase quinquennale

LEGENDE

Echelle : 1/1 5000

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitation)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

VU ET
PREFECTURE DE LOIRE
ST-ETIENNE, Le

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

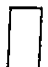




J. PÉLLET

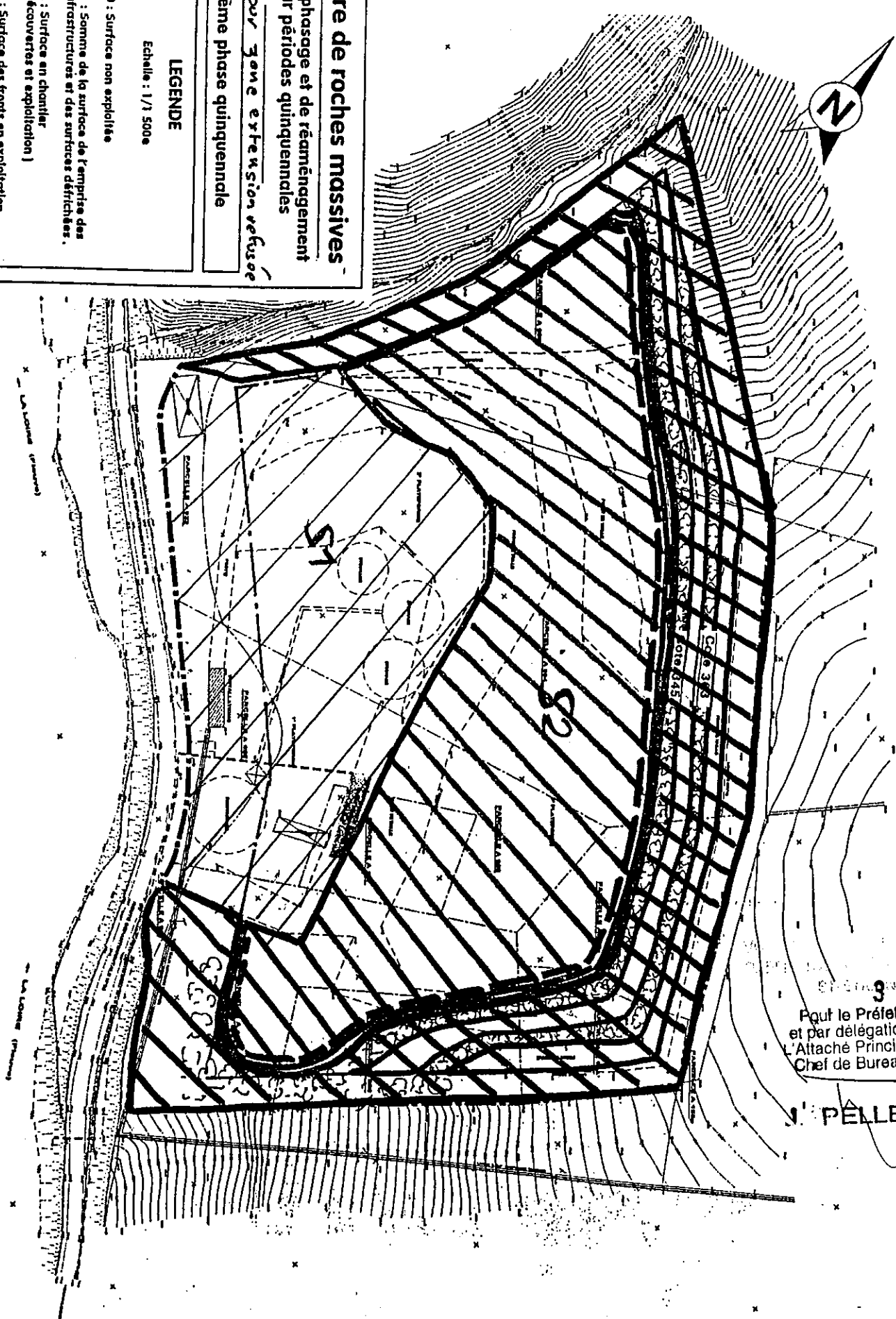


Carrière de roches massives
 Plan de phasage et de réaménagement
 par périodes quinquennales
 sauf pour zone extension refusée

LEGENDE

Echelle : 1/1 500e

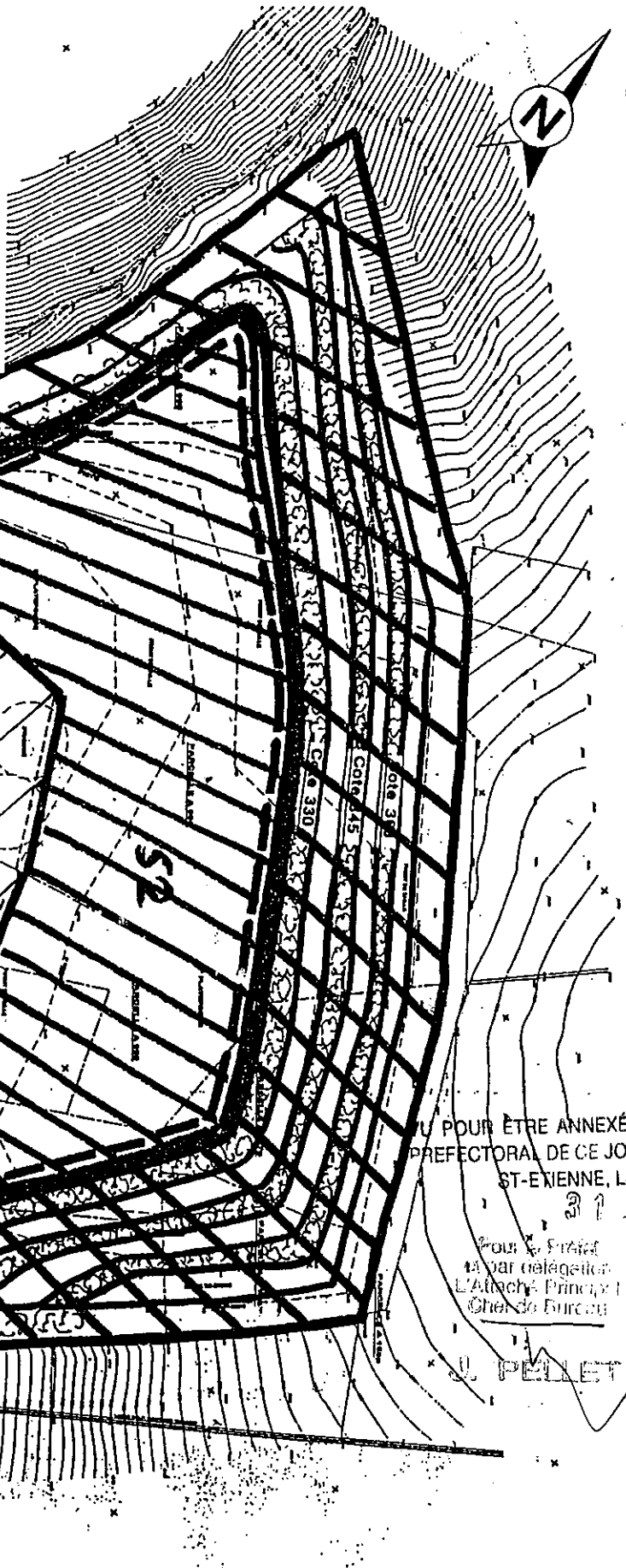
-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitation)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état



91 JUIL. 200

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PÉLLET








Carrière de roches massives
 Plan de phasage et de réaménagement
 par périodes quinquennales

SAUF POUR ZONE EXTENSION VÉGÉTÉE

3 ème phase quinquennale

LEGENDE

Echelle : 1/1 500e

-  S0 : Surface non exploitée
-  S1 : Somme de la surface de l'ancienne des infrastructures et des surfaces défrichées.
-  S2 : Surface en chantier (découvertes et exploitation)
-  S3 : Surface des fronts en exploitation
-  S4 : Surface remise en état

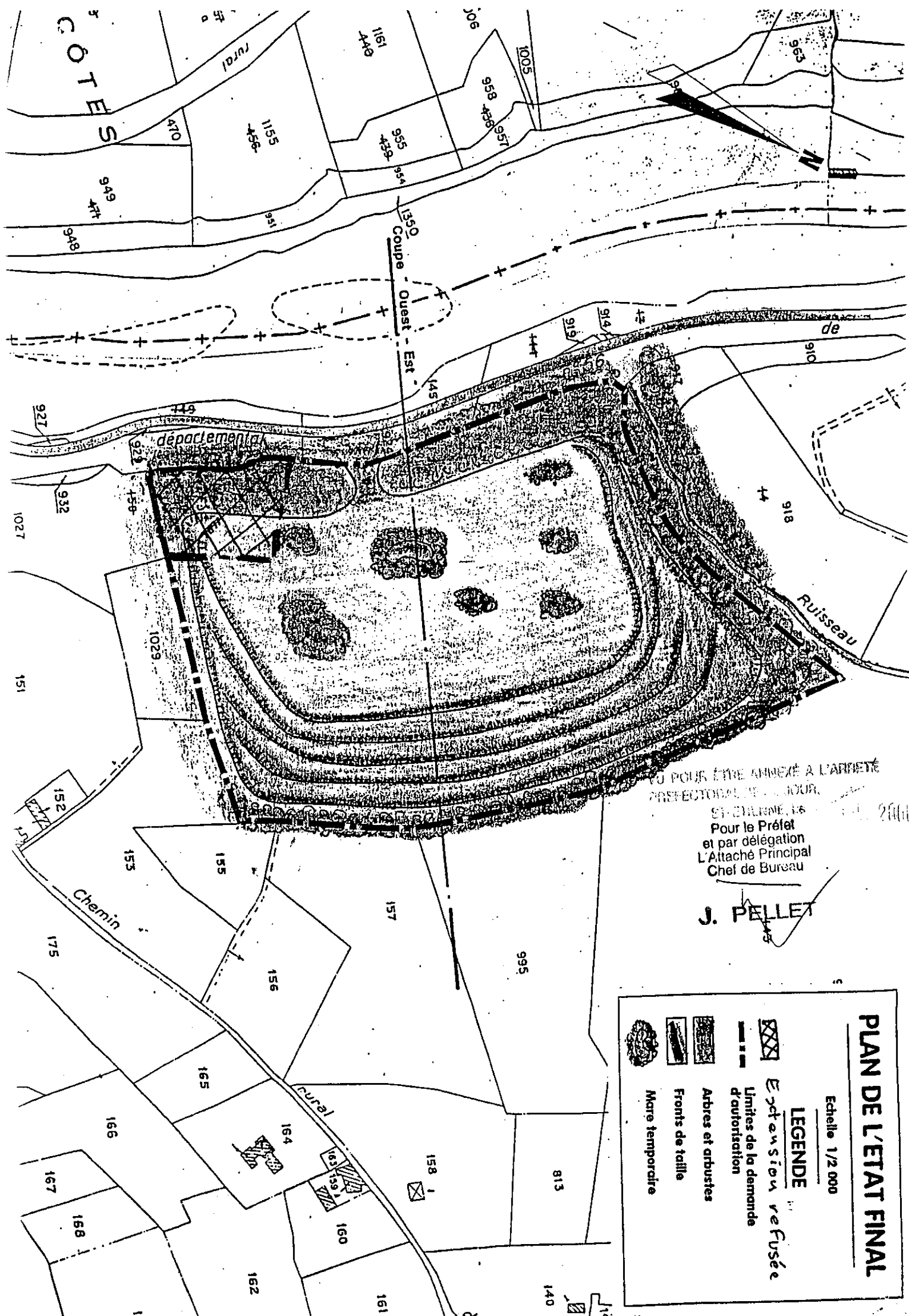
POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
 PREFECTORAL DE CE JOUR,

ST-ETIENNE, Le

31 Juin 1980

Pour être signé
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET



VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PREFECTORAL N° ... POUR
 ST-DENIS, LE ...
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Principal
 Chef de Bureau

J. PELLET

PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1/2 000

LEGENDE

Extension refusée

Limites de la demande d'autorisation

Arbres et arbustes

Fronts de taille

Maré temporaire

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. THOMAS
« Aux Vincents »
42210 MONTROND LES BAINS
- M. le Sous-Préfet de Roanne
- MME et MM. les Maires de :
 - ST MARCEL DE FELINES,
 - ST JODARD,
 - PINAY,
 - ST GEORGES DE BAROILLE,
 - BALBIGNY,
 - NERVIEUX,
 - NEULISE,
 - POMMIERS EN FOREZ
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. Jean-Louis VERNAY, Commissaire Enquêteur
Les Ormes
48 Chemin des Perelles
42155 OUCHES
- Archives
- Chrono

